



L'amende pour outrage infligée à un avocat qui avait raconté une plaisanterie au prétoire a porté atteinte à la liberté d'expression de ce dernier

Dans son arrêt de **comité** rendu ce jour dans l'affaire [Simić c. Bosnie-Herzégovine](#) (requête n° 39764/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'amende pour outrage au tribunal infligée au requérant, un avocat qui avait raconté une plaisanterie à l'audience pour illustrer sa critique de la procédure dans laquelle il représentait un client.

La Cour juge, en particulier, que les juridictions internes n'ont pas accordé suffisamment de poids au contexte dans lequel la plaisanterie et les remarques critiques ont été formulées ni n'ont fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression. Elle relève notamment que la plaisanterie, que le requérant n'avait racontée qu'au prétoire et non devant les médias, était pensée comme une critique de la manière dont les règles de preuve avaient été appliquées dans l'affaire qu'il défendait et n'était pas destinée à insulter les membres du tribunal.

L'arrêt est définitif.

Principaux faits

Le requérant, Mirko Simić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine résidant à Brčko (Bosnie-Herzégovine). Il est avocat.

En 2017, dans le cadre de l'appel qu'il avait interjeté devant les juridictions civiles pour l'un de ses clients, M. Simić raconta une plaisanterie au sujet d'un professeur qui attendait de ses étudiants qu'ils fournissent non seulement le nombre mais aussi le nom des victimes du bombardement d'Hiroshima, et compara le comportement de ce professeur à l'égard de ses élèves à celui du tribunal de deuxième instance à son égard.

Considérant que les propos de M. Simić avaient été insultants, la juridiction de troisième instance infligea ultérieurement à l'intéressé une amende de 1 000 marks convertibles (environ 510 euros) pour outrage au tribunal. Cette décision fut confirmée en appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 de la Convention européenne, le requérant soutenait que sa liberté d'expression n'avait pas été respectée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2020.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Tim Eicke (Royaume-Uni), *président*,
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Les parties ont convenu que la sanction infligée à M. Simić pour outrage au tribunal s'analyse en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit à la liberté d'expression, mais qu'elle avait une base légale et visait à préserver l'autorité du pouvoir judiciaire. Pour déterminer si l'ingérence était « proportionnée » et si ses motifs étaient « pertinents et suffisants », la Cour l'examine toutefois à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos et le contexte dans lequel ils ont été tenus.

La Cour relève que les propos critiques considérés comme insultants par les juridictions internes ont été tenus par M. Simić dans le cadre d'une procédure judiciaire dans laquelle il défendait les droits de son client et qu'ils ont été prononcés au prétoire, et non dans les médias, de sorte que le grand public n'en a pas eu connaissance.

Par ailleurs, la Cour estime que les propos de M. Simić ne peuvent s'analyser en une attaque personnelle gratuite ayant eu pour seul objectif d'insulter les membres du tribunal puisqu'ils portaient sur la manière dont le tribunal de deuxième instance avait appliqué les règles de preuve dans l'affaire de son client. S'il est vrai que le ton employé était acerbe, voire sarcastique, l'emploi d'un tel ton dans des propos concernant des magistrats a déjà été considéré comme conforme à la liberté d'expression.

Tout en reconnaissant qu'il est important que les avocats se comportent avec discrétion, honnêteté et dignité pour que le public ait confiance dans l'administration de la justice, la Cour prend également en compte le fait qu'ils doivent être en mesure de représenter efficacement leurs clients. Elle considère que les juridictions internes n'ont pas accordé suffisamment de poids au contexte dans lequel les propos ont été tenus et n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la sanction. Estimant que les juridictions internes n'ont pas fondé leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits pertinents, la Cour conclut que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bosnie-Herzégovine doit verser au requérant 510 euros (EUR) pour dommage matériel, 4 500 EUR pour dommage moral, et 2 550 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.